

MAIRIE CHEDIGNY

Compte rendu de la séance du lundi 06 septembre 2021

Date de convocation : jeudi 19 août 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15 **voatants** : 15

Secrétaire de la séance : Isabelle BÉJANIN

Présents : Pascal DUGUÉ, Isabelle BÉJANIN, François RODE, Laurent FAUVEL, Monique BOITARD, Valéry BOUÉ, Marie-Agnès BOUIN, Bertrand CARDON, Jean-François CHANDELLIER, Guillaume CHEVRÉ, Céline DIERIC, Murielle JACQUES, Claire LEVIEUX, Pierre LOUAULT, Nicole PERRIER

Représentés :

Excusés :

Absents :

Ordre du jour:

- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme, portant sur un projet de création d'une aire de petit passage pour les gens du voyage au lieu-dit Les Fourneaux (parcelles YC22 et YC23) : approbation
- Recours contre l'arrêté de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse de 2019
- Mise à disposition du local de l'agence postale à la Poste

Questions diverses :

- Jugement du litige entre le locataire du presbytère et la commune
- Commission Habitat de Loches Sud Touraine : remplacement du Maire
- Congrès des Maires d'Indre-et-Loire le 30 novembre 2021 à Tours

Délibérations du conseil:

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, PORTANT SUR UN PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE PETIT PASSAGE POUR LES GENS DU VOYAGE AU LIEU-DIT LES FOURNEAUX (PARCELLES YC22 ET YC23) : APPROBATION (DE 2021 050)

VU le plan local d'urbanisme de Chédigny approuvé le 3 juillet 2007, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée le 01/10/2018 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59 ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 mars 2021 ;

VU le procès verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) du 21 janvier 2021 ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (P.P.A.) du 15 mars 2021 et l'ensemble des avis émis sur le projet joints au dossier ;

VU l'arrêté municipal n° 2021_029 en date du 29/04/2021 soumettant le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU à enquête publique du 18 mai 2021 au 18 juin 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur datés du 19/07/2021 ;

M. le Maire rappelle le déroulement de la procédure et précise que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve dans son application à savoir : la mise en œuvre effective, par la communauté de communes de Loches Sud Touraine, porteur du projet d'aire de petit passage, de mesures de limitation du nombre d'emplacements, de collecte et limitation des effluents et de respect effectif d'une charte de bonne conduite par ses occupants.

M. le Maire propose de tenir compte de certaines remarques du public et des P.P.A., et de modifier le dossier sur les points suivants :

- Renforcement de la justification du site :

Le rapport de présentation, Partie I, I, C. Choix du site, sera complété ainsi :

« Ce site a été choisi car cet endroit est plébiscité par certaines familles de gens du voyage, qui s'y installent régulièrement, certaines y ayant déjà leurs habitudes de halte à cet endroit. C'est un site intéressant car il est relativement proche du bourg, répondant ainsi aux besoins des familles d'accéder facilement aux commerces et services, sans être non plus au cœur du village. Il reste discret sur le plan paysager car en contrebas de la route principale. Il s'agit d'un site sécurisé pour les familles, à l'écart des routes passantes dangereuses. Enfin, ce site est mobilisable (foncier communal).

A contrario, le site n°1 - Secteur de la Prioterie présente les inconvénients suivants :

- Difficulté à faire cohabiter les gens du voyage et les entreprises à partir d'autres exemples sur le territoire, mise en avant par la communauté de communes, porteur du projet.

- Historique sur la zone de la Prioterie démontrant que la cohabitation n'est pas possible, tant du point de vue des gens du voyage que des entreprises (sanitaires improvisés entre les bâtiments d'activités, fort impact visuel du campement, ...).

- Site peu qualitatif (soumis aux vents, ensoleillement excessif, non ombragé, ...), le risque étant qu'il ne soit jamais utilisé et que les gens du voyage continuent à investir les espaces du centre-bourg.

- Espace nord de la zone qui a une vocation future prévue et cohérente pour de l'activité économique dans le PLU, en continuité des activités existantes.

Aucun autre site n'apparaît en mesure de pouvoir répondre aux enjeux du projet (proximité du centre bourg, propriété communale, site accueillant propice aux haltes, faible impact paysager, éloignement des habitations et activités). »

- Mesure de réduction de l'incidence sur le ruisseau :

Le rapport de présentation sera complété ainsi :

Partie 2. II. C. Eléments de justification : *« Afin de prendre en compte la proximité avec le ruisseau, il a été décidé d'inscrire le maintien d'une bande non aménagée le long du ruisseau dans le règlement écrit ».*

Partie 3. Évaluation environnementale, III.A., incidences prévisibles : *« risque de modification de l'état du cours d'eau, de rejets et pollution ».* mesures pour limiter l'impact : *« installations en partie haute du site, maintien des espaces arbustives*

d'origine en place, bande de retrait dans le PLU pour acter l'éloignement entre les installations et le cours d'eau, demande de réduction du nombre d'emplacement envisagé ». « Remarques : ces nuisances existent déjà lors des installations actuelles illégales dans le bourg. La mise en place d'équipements sanitaires ne répond pas à la définition d'une aire vouée aux courtes haltes ».

Le règlement écrit, article N6, sera ainsi modifié :

Dans le secteur Ngv :

–les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport au ruisseau.

–l'implantation des constructions et installations est autorisée jusqu'à l'alignement par rapport aux autres voies et emprises publiques.

- Résumé non-technique à compléter par une synthèse des enjeux liés au projet.

Le rapport de présentation, Évaluation environnementale, IV Résumé non technique, sera complété ainsi : « Les principales incidences environnementales sont en lien avec l'inscription du site en zone Natura 2000 et la proximité avec ruisseau d'Orfeuill. En dehors des aménagements projetés, il est prévu que les végétaux du site soient conservés en l'état et que l'accès au ruisseau soit limité au maximum. L'impact est réduit par le fait qu'il s'agit d'une aire vouée aux courtes haltes et limitée par sa taille et son nombre d'emplacements de stationnement ».

La prise en compte de ces évolutions implique de revoir le règlement écrit et le rapport de présentation en conséquence.

- Autres remarques portant sur la remise en cause du projet :

M. le Maire précise qu'il est souhaitable, pour l'intérêt général, que ce projet aboutisse. Ainsi, comme détaillé dans le mémoire en réponse inséré dans le rapport du commissaire-enquêteur, il n'est pas donné suite à l'ensemble des observations émises.

CONSIDERANT que la prise en compte des P.P.A et des conclusions du commissaire-enquêteur justifient des adaptations mineures du projet de mise en compatibilité ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du PLU telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du P.L.U. portant sur un projet de de création d'une aire de petit passage pour les gens du voyage au lieu-dit Les Fourneaux (parcelles YC22 et YC23), telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dans un délai d'un mois suivant sa transmission en préfecture et après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Chédigny aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

APPEL CONTRE LE JUGEMENT DE NON RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE SECHERESSE 2019 (DE 2021 051)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020, publié au Journal Officiel du 25 octobre 2020 sur la reconnaissance en état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse et à la réhydratation des sols durant l'année 2019 dans lequel la commune de Chédigny n'est pas inscrite,

Vu la délibération du 08 juin 2020 autorisant le Maire a ester en justice,

Vu le courrier de M. Christian Gatard, Président de l'association des communes en zones argileuses proposant aux 105 communes non reconnues en état de catastrophe naturelle pour les années 2015 à 2019 de s'associer pour engager un recours collectif,

Vu la décision de date du 12 juillet 2021 du Tribunal Administratif d'Orléans rejetant la requête de la Commune de Chédigny de statuer à nouveau sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que la commune dispose d'un délai de deux mois pour faire appel de cette décision. Toutefois Maître Marc Morin émet des réserves sur l'opportunité de cet appel devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles en l'état des textes législatifs applicables, compte tenu de la loi qui nécessite d'évoluer notamment sur les critères permettant de caractériser l'état de sécheresse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE d'interjeter en appel la décision du Tribunal Administratif d'Orléans qui a rendu sa décision le 12 juillet 2021.

DIT qu'une modification de la loi et des critères permettant de caractériser l'état de sécheresse est nécessaire afin d'obtenir gain de cause.

MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE L'AGENCE POSTALE A LA POSTE (DE 2021 052)

Vu la demande de la Poste en date du 06 juillet 2021 de disposer d'une salle de déjeuner sur la commune du lundi au samedi de 12 h 00 à 13 h 30 pour ses facteurs de la Poste Courrier de Sorigny faisant leur tournée sur le secteur de Chédigny.

Considérant le projet de convention de la Poste qui stipule que les frais de chauffage, eau et électricité seront pris en charge à hauteur de 30 euros par mois.

Considérant que le local de l'agence postale communale 4, place de la mairie peut répondre à ce besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le coût des charges mensuelles de mise à disposition d'une salle de déjeuner dans le local de l'agence postale communale 4, place de la mairie à 30 € par mois pour les facteurs de la Poste Courrier de Sorigny faisant leur tournée sur le secteur de Chédigny,

DIT que la mise à disposition de la salle de déjeuner prend effet à compter du mois de juillet 2021,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous documents se rapportant à ce dossier.